



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières  
Installation classée pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

**Arrêté modificatif**

**Société Avenir Recyclage Ouest  
à CHOLET**

**DIDD-2018 n° 201**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n°193 du 6 août 2018 autorisant la Société Avenir Recyclage Ouest à exploiter un centre de tri-transit de déchets non dangereux et dangereux portant agrément n° PR 49 000 32 D d'un centre VHU sur le territoire de la commune de CHOLET ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n°193 du 6 août 2018, notamment :

- à son article 1.2.1 du Titre 1 « Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » où il a été porté à « **la rubrique ICPE 2710.2a, le régime A** » alors qu'il s'agit du « **régime E** »;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de porter sur l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2018 n°193 du 6 août 2018 la nature exacte des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1.2.1 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 n°193 du 6 août 2018 autorisant la Société Avenir Recyclage Ouest à exploiter un centre de tri-transit de déchets non dangereux et dangereux portant agrément n° PR 49 000 32 D d'un centre VHU sur le territoire de la commune de CHOLET est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2718.1	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</b>	<b>Batteries :</b> caisses palettes étanches <b>30 t</b>	A
2710.1a  <u>2710.2a</u>	<b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b> <b>1. Collecte de déchets dangereux :</b> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. <b>2. Collecte de déchets non dangereux :</b> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m	30 t  1 000 m <sup>3</sup>	A  <u>E</u>
2712.1.b	<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></b>	zone de réception et dépollution des VHU : 180 m <sup>2</sup> aire de stockage des VHU dépollués : 180 m <sup>2</sup> cisaille et découpage : 20 m <sup>2</sup>  <b>total 380 m<sup>2</sup></b>	E

2713-.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux</b> , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	<b>surface totale 950 m<sup>2</sup></b>	D
2714.2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	papiers, cartons, bois, plastiques, DIB en mélange 4 bennes de 30 m <sup>3</sup> <b>total 120 m<sup>3</sup></b>	D

(\*) *A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)*

**Article 2** – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHOLET.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGERS, le **13 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

